

Projet d'arrêté fixant le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever au titre du plan de chasse dans le département de l'AUBE pour la campagne 2023/2024

NOTE DE PRÉSENTATION

établie au titre de l'article L 120-1 du code de l'environnement
dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public
défini à l'article 7 de la charte de l'environnement

1 - Cadre législatif et réglementaire

Conformément aux articles L.425-8 et R.425-2 du code de l'environnement, le préfet fixe, pour chacune des espèces de grand gibier soumises à plan de chasse, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement dans l'ensemble du département, répartis par sous-ensembles territorialement cohérents pour la gestion de ces espèces. Le département de l'Aube est découpé en 9 secteurs cynégétiques. La somme des attributions prévues dans les décisions individuelles doit s'inscrire dans ces fourchettes.

Le plan de chasse concerne les espèces chevreuil, cerf élaphe, daim, mouflon et cerf sika. Ces trois dernières espèces sont exogènes et ne sont présentes dans le département que dans des parcs et enclos. Leur présence n'est pas souhaitée dans le milieu naturel.

Conformément au schéma départemental de gestion cynégétique, le sanglier n'est pas soumis à plan de chasse, il est soumis à un plan de gestion départemental.

2 - Modalités de consultation retenues

La présente note et le projet d'arrêté sont mis à disposition du public par voie électronique en étant hébergés du 14 avril 2023 jusqu'au 5 mai 2023 inclus sur le site internet des services de l'État dans l'Aube.

Un support papier est également mis à disposition du public à la Direction départementale des territoires à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires
Service agriculture et espace rural - Bureau forêt chasse
Adresse postale : 1 bd Jules Guesde - CS 40769 - 10000 TROYES

Les observations du public sur ce projet d'arrêté peuvent être recueillies durant ce délai :

- soit par voie électronique, par courriel adressé à ddt-consultation-chasse@aube.gouv.fr
- soit par voie postale, par courrier adressé à la DDT à l'adresse ci-dessus indiquée.